ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et reglementation

Question écrite n° 2963

Texte de la question

M Jean Proveux demande a Mme le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge de la famille, si le Gouvernement envisage la creation d'une allocation adoption qui representerait l'equivalent de l'allocation jeunes enfants pour les parents adoptifs.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article R531-1 du code de la securite sociale precise notamment que le droit a l'allocation pour jeune enfant est ouvert pour chaque enfant a compter du premier jour du mois civil suivant le troisieme mois de grossesse et jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel l'enfant atteint l'age de trois mois. L'allocation pour jeune enfant peut en outre continuer a etre versee, sous condition de ressources, au menage ou a la personne qui a a sa charge un ou plusieurs enfants ages de plus de trois mois et de moins de trois ans. En cas d'accueil d'un enfant, notamment en vue de son adoption, le droit a l'allocation pour jeune enfant s'ouvre au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel l'enfant est accueilli au foyer qui en assurera la charge et se prolonge dans les limites d'age enoncees ci-dessus. La reglementation applicable a ces situations est de nature a repondre aux preoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : M. Proveux Jean
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 2963
Rubrique : Prestations familiales
Ministère interrogé : famille
Ministère attributaire : famille

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2636